

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 14 décembre 2022 (convocation du 1^{er} décembre 2022)**

Aujourd'hui quatorze décembre deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA, Emmanuel SALLABERRY

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

La séance est ouverte

AFFAIRE 2022/07/03F

**CREANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON-VALEUR DE
CREANCES**

Une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (surendettement des particuliers, liquidation judiciaire des entreprises...). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive.

A contrario, une admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. En théorie, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

L'administratrice des finances publiques a sollicité la Régie afin de présenter une liste de 22 créances éteintes à hauteur de 4.972 €.

Ces montants sont à comptabiliser au compte 6542 créances éteintes.

Les demandes de créances éteintes annexées à la présente délibération (liste n° 5264930712 en annexe 3.1) concernent des dossiers clôturés pour insuffisance d'actif sur redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi que des tiers en surendettement avec décision d'effacement de dette.

L'administratrice des finances publiques a également sollicité la Régie afin de présenter 945 créances en non-valeur à hauteur de 206.956,33 €.

Ces montants sont à comptabiliser au compte 6541 créances admises en non-valeur.

Les demandes d'admission en non-valeur sont annexées à la présente délibération sous la liste numéro 4427690212 (annexe 3.2) et concernent des dossiers clôturés pour les motifs suivants :

- certificat d'irrecouvrabilité
- insuffisance d'actif sur redressement judiciaire
- combinaison infructueuse d'actes
- décédé et demande renseignement négative
- personne disparue
- poursuite sans effet
- PV carence
- PV perquisition et demande renseignement négative

Afin d'apporter une information claire et précise sur le caractère irrécouvrable des créances proposées en non-valeur, les étapes de recouvrement de chacune des créances sont annexées à la présente délibération (annexe 3.3).

Deux listes sont donc annexées :

- liste numéro 1 (annexe 3.1) : 22 créances éteintes pour 4.972 €.
- liste numéro 2 (annexe 3.2) : admission en non-valeur de 945 créances pour 206.956,33 €.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir décider de l'admission des créances éteintes ainsi que l'admission en non-valeur des créances annexées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 14 décembre 2022

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT